

BGer 4A_102/2019 vom 20. Dezember 2019

Bundesgericht, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_102_2019

FR: TF 4A_102/2019 du 20 décembre 2019

IT: TF 4A_102/2019 del 20 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions libératoires et a donc qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par le tribunal supérieur désigné comme autorité cantonale de dernière instance, lequel a statué sur recours (art. 75 LTF), dans une contestation pécuniaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 15'000 fr. requis pour les affaires de droit du travail (art. 74 al. 1 let. a LTF), le recours est recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 138 II 331 consid. 1.3 p. 336; 137 II 313 consid. 1.4; 135 III 397 consid. 1.4 p. 400). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 22 consid. 2.3; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi les conditions précitées seraient réalisées (ATF 140 III 16

consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

Lorsqu'il prétend - au chiffre VI de son mémoire - rappeler les faits pertinents en s'écartant des constatations de l'arrêt attaqué et sans expliquer en quoi ces faits auraient été établis de manière arbitraire, le recourant méconnaît les principes qui précèdent. Il n'en sera pas tenu compte.

E. 3

Le recourant affirme avoir repris le point de vente que C. _____ AG exploitait à Neuchâtel et concède que l' art. 333 al. 1 CO constitue la clé de voûte du raisonnement. A le suivre, cette disposition ne s'appliquerait toutefois pas en l'espèce; en effet, les rapports de travail ne lui auraient pas été transférés puisque le contrat de travail de l'employée avait été valablement résilié par C. _____ AG pour le 30 septembre 2014, soit pour une date précédant la reprise de l'exploitation du point de vente par son entreprise individuelle.

E. 3.1

La cour cantonale n'a pas méconnu cet état de fait, mais a considéré que le licenciement signifié le 24 septembre 2014 pour le 30 septembre 2014 suivant visait clairement à faire échec à l' art. 333 al. 1 CO qui est de droit impératif, de sorte qu'il ne déployait aucun effet.

Le recourant s'inscrit en faux contre cette appréciation et affirme que la résiliation notifiée par C. _____ AG était consécutive au mauvais comportement de l'employée. Les juges neuchâtelois auraient versé dans l'arbitraire en retenant le contraire. Pour étayer ses dires, le recourant se réfère à différentes pièces du dossier. Cependant, il n'indique pas dans quelle écriture il aurait allégué les faits qu'il prétend voir corrigés. Or, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de les rechercher lui-même. En tout état de cause, les témoignages auxquels le recourant se réfère ne démontrent pas avec l'évidence qui eût été nécessaire l'inanité de l'appréciation à laquelle la cour cantonale s'est livrée, lorsqu'elle a vu dans la volonté de faire échec au transfert des rapports de travail le véritable motif de la résiliation.

E. 3.2

Pour le reste, le raisonnement que le recourant développe sur la base de la prémisse - erronée - selon laquelle il y aurait deux contrats de travail successifs et bien distincts ne peut être suivi. Dans ce contexte également, l'employeur propose d'ailleurs une relecture des faits qui s'écarte notablement de ceux établis par l'autorité précédente, sans détailler le moins du monde ceux qu'il aurait allégués conformément aux exigences de procédure.

E. 3.3

Sur le vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 4

Selon l' art. 64 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral peut accorder l'assistance judiciaire à une partie à condition que celle-ci ne dispose pas de ressources suffisantes et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec. En l'occurrence, la procédure entreprise devant la cour de céans était dépourvue de chances de succès, ce qui entraîne le rejet de la demande d'assistance judiciaire du recourant, lequel prendra à sa charge les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF).

L'employée intimée a droit à des dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF) pour sa détermination relative à la requête d'effet suspensif, mais non pour la réponse au fond qu'elle n'avait pas été invitée à déposer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.